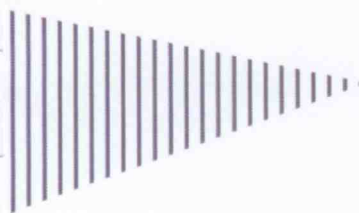


Congo Towers, S.A.U

Rapports Général et Spécial du
Commissaire aux comptes
Etats financiers annuels - Exercice clos
le 31 décembre 2014



EY

Building a better
working world



Ernst & Young Congo
Brazzaville
Immeuble des MUCODEC 3è étage
Bd. Denis Sassou Nguesso
BP. 84 Brazzaville Congo

Pointe-Noire
Tour Miroir
Avenue Moé Kaat Matou
3è et 4è étages - Entrée B
BP. 5974 Pointe-Noire Congo

Tel: +242 22 281 1760 / 06 666 66 61 / 05 530 03 50
Fax: +242 22 283 53 39
Email: ey.brazzaville@cg.ey.com
Fax/Mail : +33 (0) 1 58 47 46 04
www.ey.com

Tel: +242 06 665 58 58 / 05 530 16 22 / 05 530 16 23
Fax: 242 22 294 43 94
Email: ey.pointenoire@cg.ey.com
Fax/Mail : +33 (0) 58 47 20 98
www.ey.com

CONGO TOWERS, S.A. U

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ETATS FINANCIERS ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sur :

- le contrôle des états financiers annuels de la société Congo Towers S.A.U, établis en dollars, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et informations prévues par la loi.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par l'administrateur général. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

I - Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession) ; ces normes, requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, conformément aux règles et méthodes comptables prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit Comptable (SYSCOHADA).

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention la note I-A1 de l'annexe aux états financiers qui indique que la société a réalisé une perte nette de FCFA 65 millions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, et à cette date, le total passif circulant excède son total actif circulant de FCFA 424 millions. La note I-A1 indique également que ces conditions ainsi que d'autres événements, mettent en évidence, l'existence d'incertitude significative relative à la continuité d'exploitation.

II - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

En application de la loi nous vous signalons les irrégularités suivantes :

- contrairement aux dispositions de l'article 23 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable les états financiers annuels n'ont pas été arrêtés dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Les états financiers sur lesquels portent notre opinion exprimée ci-dessus, ont été arrêtés par l'administrateur général le 17 juillet 2015.
- les états financiers de l'exercice 2012 ont été approuvés par l'actionnaire unique dans sa décision du 11 février 2014. Ceux-ci présentaient des capitaux propres négatifs de FCFA 41 millions. Conformément aux dispositions de l'article 664 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, l'Administrateur général aurait dû convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les quatre (4) mois qui ont suivi la décision de l'actionnaire unique du 11 février 2014, ayant statué sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2012, à l'effet de statuer si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Le Commissaire aux Comptes

ERNST & YOUNG

Agréé CEMAC n°SEC 062



Expert-Comptable Agréé CEMAC n°EC146

Associé

Brazzaville, le **19** AOÛT 2015

SOMMAIRE

	Pages
Rapport général du commissaire aux comptes	1 - 2
Etats financiers au 31 décembre 2014	
Bilan	
Compte de résultat	
Etats annexes	
Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées	1 - 3

